

Vu l'arrêté du 6 décembre 1972, fixant les limites de circulation d'un taxi autour de la ville de Bouficha;

Arrête :

Article Premier. — Un seul taxi de trois (3) places dont l'autorisation est délivrée par le Président de la Commune de Bouficha est autorisé à circuler à l'intérieur de la Délégation de Hammamet.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 6 décembre 1972 est abrogé.

Tunis, le 20 avril 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

**Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 20 avril 1973, fixant les limites de circulation des taxis autour de la ville de Kébili.**

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi N° 64-48 du 24 décembre 1964, portant refonte du code de la route et notamment son article 229;

Arrête :

Article Unique. — Les taxis dont l'autorisation est délivrée par le Président de la Commune de Kébili sont autorisés à circuler dans un rayon de 23 kms autour de la ville de Kébili de 21 heures du soir à 5 heures du matin.

Tunis, le 20 avril 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

#### NOMINATION

**Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 16 avril 1973 :**

Madame Radhia Hichri est nommée membre du Conseil d'Administration de l'Office National de l'Artisanat au titre de représentante des organisations ou organismes nationaux en remplacement de Madame Fatma Chaâbane.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

#### PERIMETRES PUBLICS IRRIGUES

**Décret n° 73-178 du 21 avril 1973, fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Monastir.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret N° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres irrigués dans le Gouvernorat de Sousse;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 1972 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Monastir créé par le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, telle qu'elle est prévue à l'article 2 de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 est fixée à :

— 630 Dinars par ha pour l'ensemble du périmètre.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée à l'article 2 ci-dessous.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 ci-dessous.

Elle sera payée, en espèces ou en nature, aux choix des propriétaires intéressés, pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 ci-dessous.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 2. — La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 1ha de terres irrigables pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 avril 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre.

HEDI NOUIRA

**Décret n° 73-179 du 21 avril 1973, fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Sidi Bou Ali.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret N° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le Gouvernorat de Sousse;

Vu le procès-verbal de la réunion du 20 novembre 1972 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Sidi Bou Ali créé par le décret N° 69-174 du 8 mai 1969, telle qu'elle est prévue à l'article 2 de la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme